



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Febuare 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard dans le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 188 DRCL du 15 février 1991).....

370

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1 ISLV portant convocation des électeurs de la commune associée de Tehurui (commune de Tumaraa), le dimanche 17 mars 1991 et éventuellement le dimanche 24 mars 1991, en vue de l'élection d'un conseiller municipal.....

371

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 91-43 AT du 14 février 1991 portant modification de l'article 37, relatif à l'agrément des praticiens inscrits au Conseil de l'ordre des médecins, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité.....

371

Délibération n° 91-44 AT du 14 février 1991 portant modification de l'article 27, relatif aux conditions de rachat des cotisations, de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.....

372

Délibération n° 91-45 AT du 14 février 1991 complétant la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.....

373

Délibération n° 91-46 AT du 14 février 1991 portant aménagement de la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière.....

373

Délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales, au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.	373
Délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 portant aménagement de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle.	375
Délibération n° 91-49 AT du 21 février 1991 portant création du service public hospitalier et définissant les missions du service de la santé publique.	376
Délibération n° 91-50 AT du 21 février 1991 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) pour l'année 1989.	381
Délibération n° 91-51 AT du 21 février 1991 portant approbation du compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'année 1989.	382
Délibération n° 91-52 AT du 21 février 1991 portant rectification de la délibération n° 90-117 AT du 13 décembre 1990 relative à la revalorisation de la rémunération des moniteurs d'enseignement pratique du service de l'éducation.	382

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 65 PR du 21 février 1991 portant délégation de signature à M. Georges Lao, agent CC1 au service des affaires économiques.	383
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 170 CM du 21 février 1991 portant nomination de M. Jean-Claude Lii, en qualité de chef du service de l'informatique.	384
Arrêté n° 201 CM du 21 février 1991 portant agrément de l'Ifremer au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable aux matériels destinés à la création de stations de télédétection et de traitement des images satellitaires.	384

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêtés n° 175 et n° 176 CM du 21 février 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1991 et autorisant le secrétaire général à créer un atelier théâtre.	384
Arrêté n° 177 CM du 21 février 1991 désignant deux membres du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle.	385

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 167 CM du 20 février 1991 portant modification de la composition du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle.	386
Arrêté n° 168 CM du 20 février 1991 modifiant l'arrêté n° 1325 CM du 13 décembre 1988 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	386
Arrêté n° 171 CM du 21 février 1991 portant modification de l'arrêté n° 1119 CM du 1er décembre 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des chantiers d'utilité publique (C.U.P.).	387
Arrêté n° 172 CM du 21 février 1991 fixant pour l'exercice 1991 la durée maximum des chantiers d'utilité publique (C.U.P.).	388
Arrêté n° 178 CM du 21 février 1991 modifiant l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention, de conversion, de formation alternée de qualification et de promotion sociale.	388

Arrêté n° 195 CM du 21 février 1991 fixant le taux de cotisation du régime d'assurance-maladie de la Caisse de prévoyance sociale des praticiens des professions médicales et paramédicales conventionnés.	389
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 194 et n° 196 CM du 21 février 1991 portant modifications de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	389
Arrêté n° 197 CM du 21 février 1991 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 19 CM du 17 janvier 1991 portant délivrance d'une licence d'armateur à la S.N.A. Tuhaa Pae pour le navire Aranui (ex-Cadiz) sur la desserte des Australes.	390
Arrêté n° 198 CM du 21 février 1991 portant nomination à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.	390

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 174 CM du 21 février 1991 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture (M. Guy Sue).	390
Arrêté n° 179 CM du 21 février 1991 accordant la gratuité d'une partie des travaux effectués par le parc à matériel de la direction de l'équipement sur les navires administratifs du territoire.	390
Arrêté n° 180 CM du 21 février 1991 accordant la gratuité de la location des engins du parc à matériel de l'équipement pour les travaux d'infrastructure effectués aux îles Australes au cours des mois de novembre et décembre 1990.	390

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

Arrêté n° 181 CM du 21 février 1991 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires.	390
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 719 MSE du 21 février 1991 autorisant M. Téking Lai Ah Che à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta).	391
--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 183 CM du 21 février 1991 prononçant la déchéance des droits de la commune de Fakarava sur la concession maritime accordée par acte administratif en date des 26 septembre et 7 octobre 1977 à Fakarava - Tuamotu (régularisation).	394
Arrêté n° 184 CM du 21 février 1991 portant transfert des remblais de Haapu et Maroe au profit de la commune de Huahine.	394
Arrêté n° 185 CM du 21 février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de M. Manihi Louis Salmon.	395
Arrêté n° 187 CM du 21 février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Jean Tapu (régularisation).	395
Arrêté n° 188 CM du 21 février 1991 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 291 CM du 14 mars 1990 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Papeete.	395
Arrêté n° 189 CM du 21 février 1991 autorisant la reprise par M. et Mme Hubert Pugibet de l'occupation temporaire d'un emplacement maritime à Maeva, commune de Huahine.	395
Arrêté n° 190 CM du 21 février 1991 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Maurice Teamotuaïtau.	395

- Arrêté n° 191 CM du 21 février 1991 annulant les dispositions des arrêtés n° 837 CM du 29 juillet 1987 et n° 786 CM du 13 juillet 1990 en ce qu'elles concernent Mlle Christine Tutana Matarere à Ahe, commune de Manihi, et autorisant l'occupation temporaire d'un autre emplacement du domaine public maritime. 396
- Arrêté n° 192 CM du 21 février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, au profit de Mme Angéline Hitivero Teina, épouse Leille. 396

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 583 MED du 18 février 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 396
- Arrêté n° 594 MED du 19 février 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 396
- Arrêté n° 595 MED du 19 février 1991 portant ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) supérieur(e) de la mer chargé(e) du suivi des milieux lagunaires et récifaux, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la délégation à l'environnement. 396
- Arrêté n° 618 MED du 19 février 1991 portant délégation de signature à Mlle Tearaitua Varet, agent CC1 en fonctions au service du personnel et de la fonction publique en l'absence de Mlle Marieille Pettinato. 396
- Arrêté n° 712 MED/PEL du 21 février 1991 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 396
- Arrêté n° 713 MED/PEL du 21 février 1991 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) supérieur(e) de la mer chargé(e) du suivi des milieux lagunaires et récifaux, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la délégation à l'environnement. 397

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

- Arrêté n° 193 CM du 21 février 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (F.S.D.A.T.), et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire. 397

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

EXTRAITS

- Arrêté n° 703 MUR du 20 février 1991 autorisant la réalisation du lotissement "Monique Varney" par M. Paul Faugerat, à Punaauia, domaine Outumaoro. 398

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêtés n° 91-9 et n° 91-10 Prés./AT du 6 février 1991 portant nominations du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale par intérim (Mlle Chougues Titaua) et du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim (M. Tetahio Marc). 399
- Arrêté n° 91-11 Prés./AT du 6 février 1991 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim. 399
- Arrêté n° 91-13 Prés./AT du 15 février 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des Îles Sous-le-Vent. 400

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990. (J.O.R.F. du 19 décembre 1990, page 15601)	400
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 1991	401
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 181 MUR.AU du 22 février 1991 pour la réalisation du lotissement "Boubée-Barrier" à Uturoa	401

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	402
Annonces diverses	403

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 188 DRCL du 15 février 1991 portant promulgation du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard dans le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard dans le territoire de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 27 décembre 1990, page 16098.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1991.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard dans le territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué au budget,

Vu l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les jeux de hasard dont l'exploitation dans le territoire de la Polynésie française est autorisée par l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989 susvisée sont des jeux de loterie pour lesquels les lots peuvent être :

1. Déterminés à l'avance et attribués aux gagnants soit par tirage au sort, soit par affectation aléatoire d'une séquence de numéros, lettres, couleurs ou symboles ;
2. Déterminés et attribués aux gagnants après tirage au sort ou affectation aléatoire d'une séquence de numéros, lettres, couleurs ou symboles.

Art. 2.— Le support des jeux peut être représenté soit par des billets ou bulletins, soit par tout autre support que l'évolution des moyens techniques de prise et de traitement des jeux permettra de mettre à la disposition des participants.

Art. 3.— Les billets ou bulletins de participation mentionnés à l'article précédent sont indivisibles. Ils sont exclusivement au porteur.

La vente ou la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur de souscription est interdite.

Art. 4.— L'organisation des tirages et les affectations aléatoires mentionnées à l'article 1er du présent décret, la mise à la disposition du public des billets ou bulletins de participation, la validation et le traitement de ces billets ou bulletins, la centralisation des mises et le paiement des gains sont assurés par la société France-Loto ou l'une de ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social.

Art. 5.— Pour chaque jeu mentionné à l'article 1er ci-dessus, la part dévolue aux gagnants ne peut être inférieure à 50 p. 100 des mises participantes définies à l'article 6 du présent décret.

Art. 6.— Pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, les mises encaissées en Polynésie française sont considérées comme mises participantes après conversion en francs métropolitains et arrondissement au franc inférieur.

Art. 7.— Pour les jeux mentionnés à l'article ci-dessus, le taux de redistribution aux gagnants, net des prélèvements sur les enjeux et sur les gains, est uniforme quel que soit le lieu où la mise participante a été engagée.

Art. 8.— Le prélèvement prévu au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989 susvisée est calculé sur le montant total des mises participantes engagées en Polynésie française.

Le taux du prélèvement est fixé par un arrêté du ministre du budget dans la limite de 15 p. 100 des mises participantes.

Art. 9.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1990.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Louis LE PENSEC.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 ISLV du 18 février 1991 portant convocation des électeurs de la commune associée de Tehurui (commune de Tumaraa), le dimanche 17 mars 1991 et éventuellement le dimanche 24 mars 1991, en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 862 DRCL de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 1990 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Considérant que M. Florentin Oldham, conseiller municipal de Tehurui (commune de Tumaraa) est décédé le 18 janvier 1991 ;

Considérant que par l'effet de cette vacance la section électorale de Tehurui a perdu la moitié de ses effectifs et qu'il y a donc lieu à procéder à une élection partielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Tehurui (commune de Tumaraa), les électeurs sont convoqués le dimanche 17 mars 1991 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 24 mars 1991 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Uturoa, le 18 février 1991.
Alain WAQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 91-43 AT du 14 février 1991 portant modification de l'article 37, relatif à l'agrément des praticiens inscrits au Conseil de l'ordre des médecins, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988, notamment en son article 37 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionne-

ment de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 28 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 29 novembre 1990 rendant exécutoire la délibération n° 9-90 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 39 CM du 21 janvier 1991 pris en conseil des ministres dans sa séance du 17 janvier 1991 ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 9-91 du 14 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 37 de la délibération n° 74-22 du 14 février, 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 37 (nouveau).— Les docteurs en médecine et les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les docteurs en chirurgie dentaire, inscrits au Conseil de l'ordre ou servant au titre de la santé publique, sont agréés *ipso facto* par le directeur de l'organisme de gestion, à condition toutefois que le praticien ne fasse pas l'objet d'une sanction temporaire en cours, ou définitive, d'interdiction de donner ses soins aux assurés sociaux, prononcée par une juridiction ordinale.

Les demandes d'agrément formulées par les auxiliaires médicaux et les directeurs de clinique font l'objet d'un examen particulier et sont prononcées par le conseil d'administration, sur avis motivé du médecin-conseil".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Jacqui VAN BASTOLAER.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 91-44 AT du 14 février 1991 portant modification de l'article 27, relatif aux conditions de rachat des cotisations, de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 28 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1281 CM du 29 novembre 1990 rendant exécutoire la délibération n° 10-90 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 40 CM du 21 janvier 1991 pris en conseil des ministres dans sa séance du 17 janvier 1991 ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 8-91 du 14 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 27 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 27 (nouveau).— Le travailleur justifiant d'un minimum de 5 ans d'affiliation au régime ayant donné lieu à cotisations, qui désire racheter des cotisations, est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale, calculée sur la base de sa dernière rémunération professionnelle obtenue dans des conditions normales de travail et soumise à cotisation avant la date de rachat, au taux en vigueur au moment de la validation.

Lorsque la validation intervient plus d'un an après la cessation d'activité, le salaire servant au calcul de rachat sera réactualisé en fonction des salaires de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, ou à défaut, en fonction de la variation de l'indice des prix retenu pour la fixation du S.M.I.G.

Pour tout travailleur salarié n'ayant pas de salaire régulier, le rachat se fera sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date de rachat".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Jacqui VAN BASTOLAER.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 91-45 AT du 14 février 1991 complétant la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative au statut des administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu l'arrêté n° 69 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 23 janvier 1991 ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 12-91 du 14 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 est complété de l'alinéa suivant :

"Les membres du jury sont désignés par décision conjointe du premier président de la cour d'appel de Papeete et du procureur général près ladite cour".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacqui VAN BASTOLAER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 91-46 AT du 14 février 1991 portant aménagement de la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 1372 CM du 14 décembre 1990 pris en conseil des ministres dans sa séance du 12 décembre 1990 ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 13-91 du 14 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 est modifié comme suit :

"Il est institué un régime fiscal d'exonération de tous droits et taxes de douane applicables à certains matériels et équipements importés, destinés aux navires définis aux articles 1er et 2 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 et aux navires de 15 mètres et moins de longueur hors tout, dont les propriétaires sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière délivrée par le ministre chargé de la mer".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacqui VAN BASTOLAER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales, au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales, au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les accords tripartites signés le 6 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1446 CM du 19 décembre 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 10-91 du 15 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1991,

Adopte :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de vingt-six (26) membres répartis comme suit :

- 1) treize (13) représentants des employeurs à raison de :
 - neuf (9) représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
 - deux (2) représentants du territoire désignés par l'assemblée territoriale en son sein ;
 - un (1) représentant du territoire désigné par arrêté pris en conseil des ministres ;
 - un (1) représentant des maires désigné par le F.I.P.

- 2) treize (13) représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du conseil d'administration peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur.

Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour la même séance.

Les représentants des employeurs et des salariés doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 7 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président du gouvernement du territoire, après avis du conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, exceptionnellement et par délibération, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. Une telle délibération du conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du conseil des ministres.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

Les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la caisse.

En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation".

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

- a) le budget annuel de la caisse et les actes modificatifs du budget ;
- b) les affaires ayant une incidence ou un caractère réglementaire ;
- c) les achats, ventes et échanges d'immeubles ;
- d) l'acceptation des dons et des legs".

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil. Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article 2 de la présente délibération sont adressées dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du conseil, au directeur du travail qui les contresigne et en assure la transmission dans les huit jours francs après réception au ministre de tutelle pour saisine du conseil des ministres.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires 31 jours calendaires après leur réception par le secrétariat du conseil des ministres, si ledit conseil n'a pas notifié d'opposition au président du conseil d'administration avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.

Toutes les affaires de la caisse, autres que celles visées aux rubriques a), b), c), d) de l'article 2 de la présente délibération, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit".

Art. 4.— L'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.

- Il est institué une commission de contrôle qui est composée au moins de quatre administrateurs.

Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission de contrôle.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improvisiste.

- Il est institué une commission de recours gracieux qui comprend quatre administrateurs au moins.

Elle étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et transmet ses propositions à la décision du conseil d'administration".

Art. 5.— Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le directeur de l'inspection du travail procédera à la convocation des membres du premier conseil d'administration de la C.P.S.

Art. 6.— L'article 23 modifié de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, les délibérations n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 et n° 88-3 AT du 11 février 1988 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 sont abrogés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacqui VAN BASTOLAER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 91-48 AT du 15 février 1991 portant aménagement de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 182 CM du 13 février 1990 pris en conseil des ministres dans sa séance du 7 février 1990 ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition de délibération n° 14-91 du 15 février 1991 ;

Dans sa séance du 15 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 est modifié comme suit :

"Sous les conditions fixées aux articles 4 et 5 précités, les propriétaires exploitants de navires de pêche, répondant aux caractéristiques définies à l'article 2, acquis ou mis en chantier à l'extérieur de la Communauté économique européenne, peuvent bénéficier, pendant une période de 3 ans à compter de la publication de la présente délibération, de tout ou partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus.

Cette date sera constatée et fixée par arrêté du conseil des ministres".

Art. 2.— Le Président du gouvernement sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacqui VAN BASTOLAER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 91-49 AT du 21 février 1991 portant création du service public hospitalier et définissant les missions du service de la santé publique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 modifiée instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 89-14 AT du 13 avril 1989 portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 20 février 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 15-91 du 21 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française a pour mission de promouvoir, consolider ou rétablir la santé de ses habitants afin que chacun puisse prétendre au meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre, dans la limite des moyens économiques, techniques, médicaux, sanitaires et sociaux du territoire.

Art. 2.— Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de la réglementation sanitaire, sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale en vigueur.

Art. 3.— La protection sanitaire du territoire est assurée par les membres des professions de santé, par les établissements de soins, publics ou privés, qu'ils participent ou non au fonctionnement du service public hospitalier institué par la présente délibération et par la direction de la santé publique.

CHAPITRE Ier — Le service public hospitalier et les établissements de soins

I - Missions du service public hospitalier

Art. 4.— Le service public hospitalier assure les examens de diagnostic, le traitement - notamment les soins d'urgence - des malades, des blessés et des femmes enceintes qui lui sont confiés ou qui s'adressent à lui, et leur hébergement éventuel.

De plus, le service public hospitalier :

- concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire médical et pharmaceutique et à la formation du personnel paramédical ;
- concourt aux actions de médecine préventive dont la coordination peut lui être confiée ;
- participe à la recherche médicale et pharmaceutique et à l'éducation sanitaire.

Les praticiens non hospitaliers peuvent recourir à son aide technique.

Art. 5.— Le service public hospitalier est assuré :

- 1°) par les établissements d'hospitalisation publics ;
- 2°) par les établissements d'hospitalisation privés, agréés par arrêté pris en conseil des ministres, répondant aux conditions fixées aux articles 21, 22 et 23.

Les établissements qui assurent le service public hospitalier sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services.

Ils doivent être en mesure d'accueillir les malades, de jour et de nuit, ou, en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier.

Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins. Ils ne peuvent organiser des régimes d'hébergement différents selon la volonté exprimée par les malades

que dans les limites et selon les modalités prévues par la réglementation.

Les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, peuvent être associés au fonctionnement du service public hospitalier en vertu d'accords conclus selon les modalités prévues à l'article 24 de la présente délibération.

Les conditions de participation du service de santé des armées au service public hospitalier peuvent être établies par voie de conventions.

II - Des établissements d'hospitalisation publics

Art. 6.— Les établissements d'hospitalisation mentionnés à l'article 5 comprennent :

- des établissements publics, dotés de la personnalité juridique ;
- des établissements relevant de la direction de la santé publique.

1°) Les établissements publics, dotés de la personnalité juridique sont :

a) Des centres hospitaliers, avec pour mission principale : les admissions d'urgence, les examens de diagnostic, les hospitalisations de courte durée ou concernant les affections graves pendant leur phase aiguë, les accouchements et les traitements ambulatoires.

Ces centres hospitaliers comportent :

- des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante ;
- des unités d'hospitalisation pour soins hautement spécialisés ;
- éventuellement, des unités de moyen séjour pour convalescence, cure, réadaptation ;
- éventuellement, des unités de long séjour assurant l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

b) Des centres de moyen séjour pour convalescence, cure ou réadaptation, s'ils ont pour mission principale l'hospitalisation, pendant une durée limitée, de personnes qui requièrent des soins continus.

Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des unités de long séjour telles que définies au c) ci-dessous.

c) Des centres de long séjour, s'ils ont pour mission principale d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des unités de moyen séjour telles que définies au b) ci-dessus.

d) Des établissements d'hospitalisation spécialisés lorsqu'ils répondent aux besoins relatifs à certaines disciplines et affections particulières.

2°) Les établissements d'hospitalisation relevant de la direction de la santé publique comportent :

- a) des hôpitaux régionaux avec les mêmes missions que les centres hospitaliers définis au 1°) a) ci-dessus, mais de capacité moins importante et ne disposant pas d'unité d'hospitalisation pour soins hautement spécialisés ;
- b) des centres médicaux créés dans chaque île comportant une population d'au moins 1.500 habitants dont la mission principale est d'assurer les accouchements, les traitements courants et les analyses et examens élémentaires ;
- c) des infirmeries dans les archipels, à raison d'une pour 500 habitants, ayant pour mission d'assurer les soins courants, les accouchements et les actions de médecine préventive ;
- d) des centres de moyen séjour tels que définis au 1°) b) ci-dessus ;
- e) des centres de long séjour tels que définis au 1°) c) ci-dessus ;
- f) des centres d'hospitalisation spécialisés tels que définis au 1°) d) ci-dessus.

Art. 7.— Les services des établissements d'hospitalisation peuvent se prolonger à domicile, sous réserve du consentement du malade ou de sa famille, pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant.

Art. 8.— Les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier des malades, hospitalisés ou reçus en consultation externe dans ces établissements, au médecin appelé à dispenser des soins à ces malades.

Ces praticiens sont tenus informés des soins qui ont été dispensés aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation.

Un arrêté du conseil des ministres pris après avis du conseil territorial de la santé publique précise les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 9.— Les établissements publics d'hospitalisation sont créés par délibération de l'assemblée territoriale, sur proposition du conseil des ministres après avis de la commission territoriale des équipements sanitaires.

Les établissements d'hospitalisation relevant de la direction de la santé publique sont créés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission territoriale des équipements sanitaires.

L'organisation et le fonctionnement des établissements mentionnés au présent article sont fixés par arrêté du conseil des ministres.

III - Des établissements privés

A - Dispositions générales

Art. 10.— Sont soumises à autorisation :

1°) La création et l'extension de tout établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation et de traitement ou de traitement seulement.

2°) L'installation, dans tout établissement privé contribuant aux soins médicaux et comportant ou non des moyens d'hospitalisation, d'équipements matériels lourds au sens de l'article 28 de la présente délibération.

3°) La création ou l'extension :

- de tout établissement privé de rééducation fonctionnelle ne comportant pas de moyens d'hospitalisation et dont les moyens dépassent les normes fixées par arrêté du conseil des ministres ;
- de tout centre ou service d'hospitalisation de jour ou d'hospitalisation de nuit, et de tout centre ou service privé d'hospitalisation à domicile répondant à la définition qui en est donnée par la réglementation.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 11.— L'autorisation prévue à l'article 10 ci-dessus est donnée avant le début des travaux ou l'installation de l'équipement matériel.

Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par arrêté du conseil des ministres et, sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Art. 12.— L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

- 1°) répond aux besoins de la population, tels qu'ils résultent de la carte prévue à l'article 25, ou appréciés, à titre dérogatoire, selon les modalités définies au premier alinéa dudit article ;
- 2°) est conforme aux normes définies par arrêté pris en conseil des ministres, et est assortie de l'engagement de respecter la réglementation relative à la qualification des personnels.

En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée aussi longtemps que, pour la zone donnée, les besoins ainsi définis demeureront satisfaits.

L'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, ou à l'engagement pris par les demandeurs de conclure un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier, ou un accord d'association au fonctionnement de celui-ci, selon les modalités prévues aux articles 23 et 24 de la présente délibération.

Art. 13.— La conversion de tout ou partie d'un service en une discipline différente de celle initialement autorisée est soumise à autorisation dans les conditions prévues aux articles 12 et 14.

Toutefois, dans les conditions et pour les disciplines déterminées par arrêté en conseil des ministres, et dès lors que l'opération répond à un besoin tel qu'il est défini par la carte prévue à l'article 25, l'autorisation est réputée accordée, sauf opposition du conseil des ministres dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. Les conditions auxquelles l'autorisation peut être subordonnée en application de l'article 12 sont notifiées dans le même délai maximum de six mois. L'autorisation ainsi acquise vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

Art. 14.— L'autorisation visée à l'article 10 ci-dessus est donnée par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission territoriale des équipements sanitaires.

L'autorisation doit être notifiée au demandeur dans un délai de 6 mois suivant la date de dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Art. 15.— L'autorisation visée à l'article 10 est délivrée à une personne physique ou morale. Elle ne peut être cédée avant le commencement des travaux.

Art. 16.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de demande d'autorisation prévue à l'article 10.

Art. 17.— Lorsque les prescriptions de l'article 12 ci-dessus cessent d'être respectées ou lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants, l'autorisation de fonctionner peut être soit suspendue, soit retirée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18, cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après un délai de un mois suivant une mise en demeure adressée par le ministre chargé de la santé.

Lorsque les normes sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ; ce délai court à compter de la mise en demeure qui leur est adressée.

Les mesures de suspension ou de retrait sont prises selon les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus. Elles ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Art. 18.— En cas d'urgence, tenant à la sécurité des malades, le ministre chargé de la santé peut prononcer la suspension de l'autorisation de fonctionner sur proposition du directeur de la santé publique. Dans le délai de deux mois suivant cette décision, la mesure prise par le conseil chargé de la santé doit être confirmée ou infirmée par le conseil des ministres conformément à l'article 14 ci-dessus.

Art. 19.— Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions sont effectuées par les médecins inspecteurs et les inspecteurs des pharmacies, assermentés, qui ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

Art. 20.— La comptabilité des établissements d'hospitalisation privés doit être mise, sur demande, à la disposition exclusive du comptable de l'organisme habilité à donner son accord sur la détermination du prix de journée.

B - Participation des établissements privés au service public hospitalier

Art. 21.— Les établissements d'hospitalisation privés participent dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus, sur leur demande ou celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service imposées aux établissements d'hospitalisation publics de même nature par les dispositions des articles 4 et 5 de la présente délibération.

Les établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service public hospitalier sont assimilés aux établisse-

ments publics en ce qui concerne l'accès des assurés sociaux et des ayants droit du territoire.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à ces établissements.

La liste des établissements qui remplissent les conditions prévues au présent article est établie par arrêté du conseil des ministres.

Art. 22.— Les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif sont admis à participer, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier.

Leurs dépenses de fonctionnement doivent être couvertes dans les mêmes conditions que celles des établissements d'hospitalisation publics.

Ils bénéficient pour leur équipement des avantages prévus pour les établissements d'hospitalisation publics.

Art. 23.— Les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 22, peuvent conclure avec le territoire des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier.

Ces contrats comportent :

1°) de la part du territoire, l'engagement de n'autoriser ou de n'admettre, dans une zone et pendant une période déterminée, la création ou l'extension d'aucun autre établissement ou service d'hospitalisation de même nature aussi longtemps que les besoins déterminés par la carte sanitaire demeurent satisfaits ;

2°) de la part du concessionnaire, l'engagement de satisfaire aux obligations définies à l'article 21 ci-dessus. L'établissement concessionnaire conserve son individualité et son statut propre pour tout ce qui concerne sa gestion.

Ces contrats sont approuvés selon les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus.

Ces concessionnaires ne peuvent recevoir de subvention d'équipement.

Art. 24.— Les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux qui assurent le service public hospitalier, peuvent conclure, pour un ou plusieurs objectifs déterminés, avec un établissement public d'hospitalisation ou avec le territoire pour les établissements relevant de la direction de la santé publique, des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, à condition d'avoir passé convention avec des organismes d'assurance sociale.

L'autorisation est accordée par arrêté du conseil des ministres si l'accord a été passé avec le territoire, ou par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration de l'établissement public territorial intéressé.

IV - La carte sanitaire

Art. 25.— La carte sanitaire détermine, compte tenu de l'importance et de la qualité de l'équipement sanitaire public et privé existant, ainsi que de l'évolution démographique et du progrès des techniques médicales :

- les limites des régions sanitaires ;
- pour chaque région sanitaire, la nature, l'importance et l'implantation des installations, comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires pour répondre aux besoins sanitaires de la population ;
- la nature, l'importance et l'implantation des installations sanitaires appelées à desservir l'ensemble du territoire.

Pour chaque installation, la carte précise les équipements immobiliers et les équipements matériels lourds à réaliser.

La carte sanitaire peut être révisée à tout moment ; elle est révisée obligatoirement lors de l'élaboration de chaque plan touchant au développement du territoire.

Elle est fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission territoriale des équipements sanitaires.

Art. 26.— Les conditions de création, d'implantation, les modalités de fonctionnement et de financement de certains services ou organisations hospitalières publics ou privés de haute technicité dont les activités de soins et de diagnostic se situent dans les domaines de pointe d'un coût élevé sont fixées par des arrêtés du conseil des ministres après avis de la commission territoriale des équipements sanitaires.

Art. 27.— La carte sanitaire sert de base à toute approbation ou autorisation de création d'extension ou de transformation des établissements d'hospitalisation privés et de toute formation sanitaire publique ainsi que pour toute réalisation de leurs équipements matériels lourds.

Tout refus d'autorisation prévu à l'article 10 ci-dessus, motivé par l'existence d'un programme susceptible de couvrir les besoins définis par la carte sanitaire, est réputé caduc si ledit programme n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

L'autorisation est alors accordée de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, à l'auteur de la demande s'il la confirme.

Art. 28.— Sont considérés comme équipements matériels lourds au sens de la présente délibération, les équipements mobiliers destinés à pourvoir au diagnostic, à la thérapeutique ou à la rééducation fonctionnelle des blessés, des malades ou des femmes enceintes, et qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses et pouvant entraîner un excès d'actes médicaux. La liste de ces équipements est établie par arrêté du conseil des ministres.

CHAPITRE II - La direction de la santé publique

Art. 29.— Afin d'assurer les missions définies à l'article 1er de la présente délibération, il est créé un service territorial dit "direction de la santé publique".

Art. 30.— La direction de la santé publique est chargée de coordonner les projets techniques des établissements publics autonomes de santé, de façon à garantir une harmonisation des actions de santé sur le territoire.

I - Mission de la direction de la santé publique

Art. 31.— La direction de la santé publique réalise par tous les moyens mis à sa disposition les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Elle est chargée d'animer, de coordonner, de mettre en œuvre et de contrôler les activités concourant à la réalisation des objectifs de santé publique.

Art. 32.— La direction de la santé publique a pour missions :

1°) La protection de la santé publique en matière de prévention :

- élaboration et application des programmes de prévention et de lutte contre les maladies (affections endémiques et épidémiques) ;
- protection particulière de la santé des groupes à risque, des personnes âgées, des handicapés, des malades mentaux, des mères et des enfants ;
- éducation sanitaire ;
- inspection des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés ;
- protection de l'hygiène et de la salubrité publique.

2°) La médecine de soins.

La direction de la santé publique participe au service public hospitalier et assure les soins médicaux qui comprennent : les examens de diagnostic, le traitement, les soins d'urgence.

3°) La formation professionnelle.

La direction de la santé publique assure la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation.

Elle a un rôle d'orientation et de conseil à l'égard des étudiants qui suivent un enseignement médical et paramédical dans ou hors du territoire.

4°) La recherche.

Elle participe aux programmes de recherche.

5°) De façon générale :

Elle élabore, applique et contrôle la réglementation.

Elle élabore et met en œuvre la carte sanitaire.

Elle assure la gestion financière, administrative et technique des structures sanitaires de santé publique.

Elle assure le contrôle technique des établissements publics et privés et de la pratique de la pharmacie. A cet effet, elle dispose des inspections.

II - Les inspections

A - Inspection de la pharmacie

Art. 33.— L'inspection de la pharmacie est exercée conformément aux articles 13 à 22 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

B - Inspection médico-administrative

Art. 34.— L'inspection médico-administrative est assurée par des médecins inspecteurs nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 35.— Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 36.— Les médecins inspecteurs doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un diplôme de l'école de santé publique de Rennes ou d'un diplôme de santé publique autre.

Art. 37.— Les médecins inspecteurs sont chargés de l'inspection des établissements d'hospitalisation privés et de toute formation sanitaire publique. Ils contrôlent le respect par ceux-ci de la réglementation relative aux normes techniques et aux personnels.

De façon générale, ils assurent le contrôle de l'exécution des prescriptions sanitaires légales et réglementaires qui leur sont confiées.

Art. 38.— Ils signalent aux présidents des conseils locaux des ordres des différentes professions médicales les infractions aux règles professionnelles constatées lors de ces inspections.

Art. 39.— Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les médecins inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas où les médecins inspecteurs relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, la direction de la santé publique transmet le dossier au procureur de la République compétent ; avis de cette transmission est adressé au président du conseil local de l'ordre de la profession intéressée s'il s'agit de poursuites à l'encontre d'un professionnel.

Art. 40.— Les médecins inspecteurs doivent se faire suppléer par un collègue pour le contrôle des établissements exploités par des personnes dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les établissements soumis à leur surveillance.

CHAPITRE III - Dispositions pénales

Art. 41.— Toute personne qui ouvre, gère et procède à l'extension d'un établissement sanitaire ou installe un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 10 et 12 ci-dessus est passible d'une amende de 90.000 F CFP à 720.000 F CFP.

Est passible de la même peine toute personne qui passe outre à la suspension ou au retrait d'autorisation prévus aux articles 17 et 18 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double et peut être assortie de la confiscation des équipements installés sans autorisation.

En cas d'interdiction d'équipement lourd, de refus d'autorisation, de suspension ou de fermeture, ces mesures seront notifiées à la Caisse de prévoyance sociale qui refusera de rembourser les actes médicaux, paramédicaux, chirurgicaux et les frais d'hospitalisation de toute nature concernant l'établissement privé en cause.

Art. 42.— Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'un médecin inspecteur est passible des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 43.— Les sanctions prévues aux articles 35, 41 et 42 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date, les peines seront celles prévues par l'article 43 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 homologuées par la loi 91-6 du 4 janvier 1991 susvisée.

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Art. 44.— Sont abrogées :

- la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française ;
- la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française, à l'exception des articles 40 deuxième alinéa et 43 applicables jusqu'à la promulgation de la loi portant homologation des articles 19, 35, 41 et 42 ci-dessus.

Art. 45.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacqui VAN BASTOLAER.

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

DELIBERATION n° 91-50 AT du 21 février 1991 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) pour l'année 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 4 février 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 16-91 du 21 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de la section de fonctionnement, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'exercice 1989 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *cinq milliards sept cent soixante-seize millions trois cent quatre-vingt-un mille sept cent cinquante-neuf francs* (5.776.381.759 F) ;
- en dépenses, à la somme de *cinq milliards quatre cent soixante-quinze millions trois cent trente et un mille huit cent vingt-six mille francs* (5.475.331.826 F).

L'excédent, avant report des résultats antérieurs, est de *trois cent un millions quarante-neuf mille neuf cent trente-trois francs* (301.049.933 F).

Compte tenu du déficit de l'exercice antérieur de *quatre cent sept millions cinq cent cinquante mille huit cent sept francs* (407.550.807 F), le déficit net de l'exercice est de *cent six millions cinq cent mille huit cent soixante-quatorze francs* (106.500.874 F).

Art. 2.— Au titre de la section d'investissement, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'exercice 1989 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *trois cent dix millions six cent mille francs* (310.600.000 F) ;
- en dépenses, à la somme de *deux cent soixante-deux millions cinq cent vingt-quatre mille sept cent soixante-dix-sept francs* (262.524.777 F).

L'excédent, avant report des résultats antérieurs, est de *quarante-huit millions soixante-quinze mille deux cent vingt-trois francs* (48.075.223 F).

Compte tenu de l'excédent antérieur de 232.309.878 F, l'excédent net de l'exercice est de *deux cent quatre-vingt millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cent un francs* (280.385.101 F).

Art. 3.— Le résultat de l'exécution du budget de cet établissement public pour l'exercice 1989 est affecté ainsi qu'il suit :

- déficit de la section de fonctionnement (106.500.874 F) en report à nouveau pour être incorporé :

- 1) en déficit à la section de fonctionnement du budget primitif de 1990 pour 129.809.459 F ;
- 2) à la section d'investissement du budget 1990 pour 23.308.585 F.

- excédent de la section d'investissement (280.385.101 F) en résultat disponible à reporter.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacques VAN BASTOLAER.

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

DELIBERATION n° 91-51 AT du 21 février 1991 portant approbation du compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, pour l'année 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 31 octobre 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-91 du 21 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé est arrêté pour l'année 1989.

1 - En section de fonctionnement

- pour les charges, à la somme de *six cent treize millions quinze mille cent trente-six francs* (613.015.136 F) ;
- pour les produits, à la somme de *six cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante-deux francs* (639.583.462 F).

Le résultat d'exploitation est ainsi arrêté à la somme de *vingt-six millions cinq cent soixante-huit mille trois cent vingt-six francs* (26.568.326 F).

2 - En compte d'opération en capital

- pour les emplois, à la somme de *cent treize millions deux cent vingt-quatre mille deux cent soixante-huit francs* (113.224.268 F) ;
- pour les ressources, à la somme de *soixante-quatre millions trois cent vingt mille trois cent soixante-sept francs* (64.320.367 F).

L'équilibre du compte des opérations en capital est assuré par l'utilisation :

- de l'excédent de l'exercice, à hauteur de *vingt-six millions cinq cent soixante-huit mille trois cent vingt-six francs* (26.568.326 F) ;
- du fonds de roulement à hauteur de *vingt-deux millions trois cent trente-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs* (22.335.575 F).

Art. 2.— Le compte financier de l'activité annexe est arrêté :

- pour les charges, à *soixante-quinze millions deux cent cinquante-six mille cinq cent soixante-deux francs* (75.256.562 F) ;
- pour les produits, à la somme de *quatre-vingt-trois millions quinze mille neuf cent quarante-six francs* (83.015.946 F).

Le résultat d'exploitation est ainsi arrêté à *sept millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre francs* (7.759.384 F).

Art. 3.— Les résultats du budget principal, soit *vingt-six millions cinq cent soixante-huit mille trois cent vingt-six francs* (26.568.326 F) et du budget annexe, soit *sept millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre francs* (7.759.384 F) sont affectés au compte 110.1 (résultat reporté Institut Malardé).

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacques VAN BASTOLAER.

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

DELIBERATION n° 91-52 AT du 21 février 1991 portant rectification de la délibération n° 90-117 AT du 13 décembre 1990 relative à la revalorisation de la rémunération des moniteurs d'enseignement pratique du service de l'éducation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975, modifié par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 311 SE du 15 mars 1982 autorisant le recrutement de monitrices et moniteurs d'enseignement pratique dans les centres de jeunes adolescents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en séance des 3 décembre 1986, 21 septembre 1987, 3 août 1989 et 5 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-117 AT du 13 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 8 février 1991 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 6 février 1991 ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 18-91 du 21 février 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau présentant les modalités d'avancement et de rémunération des moniteurs d'enseignement pratique du service de l'éducation, figurant à l'article 1er de la délibération n° 90-117 AT du 13 décembre 1990, est rectifié comme suit :

Echelon	Durée dans l'échelon	INDICE BRUT DE RÉMUNÉRATION PAR CATEGORIE DE DIPLOMES		
		Baccalauréat de technicien Brevet de technicien	Brevet d'études professionnelles Certificat d'aptitude professionnelle en 2 ans	Certificat d'aptitude professionnelle en 3 ans Brevet d'apprentissage agricole de la Polynésie française
1	2a, 6m	247	227	192
2	2a, 6m	257	232	202
3	2a, 6m	267	237	207
4	2a, 6m	287	247	212
5	2a	312	252	217
6	2a	332	257	237
7	2a	352	267	247
8	2a	372	287	252
9	2a	387	332	257
10	2a	392	357	267
11	2a	412	372	287
12	2a	422	387	332

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacqui VAN BASTOLAER.

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 65 PR du 21 février 1991 portant délégation de signature à M. Georges Lao, agent CC1 au service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 166 PR du 5 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté

n° 166 PR susvisé sont exercées par M. Georges Lao, agent CC1 du service des affaires économiques.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 170 CM du 21 février 1991.— M. Jean-Claude Lii est nommé chef du service de l'informatique.

Par arrêté n° 201 CM du 21 février 1991.— Est agréé au régime fiscal privilégié, institué par la délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable aux matériels destinés à la création de stations de télé-détection et de traitement des images satellitaires, l'Ifremer pour ses importations de matériels destinés à la station polynésienne de télé-détection.

Le montant maximal de l'exonération attribuée est fixé comme suit :

- importations effectuées en 1988	:	9.558.116 F CFP
- importations effectuées en 1989	:	1.721.727 F CFP
Total		11.279.843 F CFP

Le présent arrêté est subordonné à la passation d'une convention entre le territoire représenté par le Président du gouvernement et l'Ifremer.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 175 CM du 21 février 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1991.

Délibération n° 2-91 OTAC du 24 janvier 1991.

Article 1er.— Les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle sont, pour partie, fixés pour l'exercice 1991 ainsi qu'il suit :

1°) - BIBLIOTHEQUE

a) Adhésion (annuelle)

- Adultes	3.000 F CFP
- Adolescents	1.500 F CFP
- Enfants	1.000 F CFP
- Enfants (collectivités)	500 F CFP

b) Prêt et consultation sur place Gratuité

c) Pénalités

- Adultes	20 F CFP/jour de retard et par livre
- Enfants	10 F CFP/jour de retard et par livre

- Livre perdu	Remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.
---------------	-------	---

2°) - DISCOTHEQUE - VIDEOTHEQUE

a) Discothèque

Ecoute individuelle

- Ecoute d'un disque avec casque	100 F CFP
- Ecoute cassette musicale avec casque	50 F CFP

Ecoute collective

Pour collectivités scolaires et sur réservation afin d'établir une programmation (disque laser ou cassette audiovisuelle) 50 F CFP/élève

b) Vidéoclub

Projection de films (classiques du cinéma mondial) ou films de grands reportages ou à caractère culturel.

Tarifs (à la séance)

- Adultes	400 F CFP
- Enfants	200 F CFP

3°) - LABORATOIRE DE LANGUES

Cours dispensés pendant la journée

- a) Cours d'anglais (adultes) 3.750 F CFP/semaine de cours
- b) Cours d'anglais (scolaires) ... 1.500 F CFP/semaine de cours
- c) Prêt de cassettes en langue anglaise.

Pénalité : Remplacement des cassettes au prix coûtant en cas de perte ou détérioration.

Cours dispensés après 17 h 00

- d) Cours de tahitien
 - niveau débutant I 11.000 F CFP/mois
 - niveau débutant II 7.000 F CFP/mois
- e) Cours d'anglais du soir
 - niveau débutant I 12.000 F CFP/mois
 - niveau débutant II 12.000 F CFP/mois

4°) - CENTRE D'ACCUEIL

a) Résidents

- Individuels	2.000 F CFP/personne/jour
- Groupes	1.500 F CFP/personne/jour
- 1 seule nuitée	2.500 F CFP/personne/jour

b) Non-résidents

- Individuels	2.500 F CFP/personne/jour
- Groupes	2.000 F CFP/personne/jour
- 1 seule nuitée	3.000 F CFP/personne/jour

Par groupes, il est entendu un minimum de 10 personnes.

5°) - LOCATION DES THEATRES DE L'OFFICE TERRITORIAL D'ACTION CULTURELLE

a) Entrées gratuites

Réunions, conférences, projections-conférences, spectacles sur convention.

b) Entrées payantes

— Petite théâtre	
Conférences, projections, projections-conférences	15.000 F CFP/représentation
	+ rémunération du personnel
Spectacles	20.000 F CFP/représentation
	+ rémunération du personnel
— Grand théâtre	
Conférences, projections, projections-conférences	30.000 F CFP/représentation
	+ 20 % des recettes brutes
	+ rémunération du personnel
Spectacles	40.000 F CFP/représentation
	+ 15 % des recettes brutes
	+ rémunération du personnel

La rémunération du personnel comprend :

- Rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière ;
- Rémunération des placeurs et contrôleurs de salle ;
- Rémunération des vigiles.

6°) - LOCATION DES SALLES DE REUNION

a) Salle "audiovisuel"	2.000 F CFP/heure
b) Salle centre d'accueil	1.000 F CFP/heure
c) Salle polyvalente	2.000 F CFP/heure
d) Fare "potée" - sans les chaises	1.000 F CFP/heure/jour
	1.500 F CFP/heure/nuit
e) Salle du petit théâtre - sans les chaises	1.000 F CFP/heure/jour
	1.500 F CFP/heure/nuit
Climatisation de la salle, forfait	3.000 F CFP

Tarif jour : 8 h 00 à 17 h 00

Tarif nuit : au-delà de 17 h 00

7°) - LOCATION DU MATERIEL DES FETES ET MANIFESTATIONS

- 1) Chaises
 - 2) Tables
 - 3) Planchers
- Selon barèmes annexés à la présente délibération.
- 4) Panneaux d'affichage 500 F CFP/panneau/semaine
 - 5) Barrières métalliques 500 F CFP/barrière/semaine
 - 6) Tribunes à bancs (400 places environ) 20.000 F CFP/semaine
 - Tribunes à paliers (500 places environ) (sans les chaises) 30.000 F CFP/semaine
 - 7) Flambeaux - (combustible non fourni) 50 F CFP/l'unité/nuit

- 8) Guirlandes électriques - Période de 4 jours (avec douilles et ampoules) (ampoules détériorées, à la charge du preneur au retour) 1.000 F CFP/50 mètres

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur.

Art. 2.— S'agissant des prestations de service, locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle, et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution pourra être exigée lors de la prise en charge de tout matériel.

Art. 3.— Il est accordé aux adhérents du club Stardust Pacific et aux possesseurs d'une carte Jeune 91, une réduction de 10 % sur l'ensemble des prestations suivantes :

- Spectacles O.T.A.C.
- Laboratoire de langues (sauf cours du soir)
- Spectacles : Production O.T.A.C.
Spectacles de production et réalisation privées
Manifestations du Heiva I Tahiti
- Services et prestations :
Laboratoire de langues : anglais, sauf cours du soir (adultes - scolaires - avancés)
Centre d'accueil et d'hébergement
Location de salles (réunions)
Location de matériel de fêtes (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques).

Art. 4.— Les tarifs indiqués ci-dessus sont applicables à compter de la date de rendu exécutoire de la présente délibération.

Par arrêté n° 176 CM du 21 février 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle autorisant le secrétaire général à créer un atelier théâtre.

Délibération n° 3-91 OTAC du 24 janvier 1991

Article 1er.— Le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle est autorisé à créer un atelier théâtre à compter du 18 février 1991.

Ces cours seront dispensés dans les locaux de l'O.T.A.C. sur convention avec un intervenant.

Art. 2.— Les droits d'inscriptions à ces cours sont les suivants : 10.000 F CFP par mois.

Par arrêté n° 177 CM du 21 février 1991.— En raison de leur compétence et de leur activité, sont désignés membres du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- Mme Isabelle Perez ;
- M. Willy Urima.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 167 CM du 20 février 1991 portant modification de la composition du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 1989 portant modification de l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 relatif à l'organisation du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— La composition du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêtée comme suit :

— 8 membres de droit :

- Le ministre chargé du travail ;
- Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
- Trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale.

— 2 personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences et nommées en conseil des ministres.

— 10 membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives à raison de :

- 3 sièges pour la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;

- 3 sièges pour l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie française (U.S.A.T.P.) ;
- 3 sièges pour A Tia I Mua ;
- 1 siège pour l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL).

— 10 membres au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs à raison de :

- 2 sièges pour le Conseil des employeurs ;
- 1 siège pour la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 1 siège pour le Syndicat des grands hôtels ;
- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie des îles (UPHO) ;
- 1 siège pour la Fédération du commerce ;
- 1 siège pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- 1 siège pour l'Union des industries de manutention de la Polynésie française (UNIMAP) ;
- 2 sièges pour le secteur du bâtiment (Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française).

Assistent de droit avec voix consultative :

- Le chef du service de l'éducation ;
- Le chef du service de l'inspection du travail ;
- Le vice-recteur ;
- Le directeur des enseignements secondaires ;
- Le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, chargé du secrétariat du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre chargé du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 168 CM du 20 février 1991 modifiant l'arrêté n° 1325 CM du 13 décembre 1988 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 634 PR du 14 novembre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1325 CM du 13 décembre 1988 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1325 CM du 13 décembre 1988 fixant la composition du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est modifié comme suit :

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend 30 membres ainsi répartis :

A) - Au titre des représentants du territoire

- Le ministre chargé du travail ;
- Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
- Trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale ;
- Le chef du service de l'inspection du travail.

B) - Au titre des représentants des employeurs

Dix membres titulaires ou leurs suppléants :

- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ; 1
- Comité de Polynésie de l'Association française des banques ; 1
- Fédération générale du commerce ; 1
- Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) ; 1
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ; 1
- Syndicat des grands hôtels ; 1
- Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.) ; 1
- Union polynésienne de l'hôtellerie des îles (UPHO) ; 1
- Union des industries de manutention de la Polynésie française (UNIMAP) ; 1
- Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM). 1

C) - Au titre des représentants des travailleurs

Dix membres titulaires ou leurs suppléants :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ; 3
- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie française (U.S.A.T.P.) ; 3
- A Tia I Mua ; 3
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL). 1

D) - Au titre de représentant le personnel de l'A.E.F.P. avec voix consultative :

- Le délégué du personnel de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRÊTE n° 171 CM du 21 février 1991 portant modification de l'arrêté n° 1119 CM du 1er décembre 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des chantiers d'utilité publique (C.U.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 1er décembre 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des chantiers d'utilité publique (C.U.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1119 CM du 1er décembre 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des chantiers d'utilité publique est modifié comme suit :

"La durée d'affectation à un chantier d'utilité publique est de un, deux ou trois mois ; elle peut être renouvelée une seule fois et sur justification de l'organisateur du chantier".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 172 CM du 21 février 1991 fixant pour l'exercice 1991 la durée maximum des chantiers d'utilité publique (C.U.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 1er décembre 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des chantiers d'utilité publique (C.U.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'exercice 1991, la durée maximum des chantiers d'utilité publique est fixée à deux mois et ne pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Art. 2.— Les conventions visées à l'article 7 de l'arrêté n° 1119 CM du 1er décembre 1987 et relatives à l'organisation de chantiers d'utilité publique conclues entre le territoire et les organisations techniques, au titre de l'exercice 1991, sont modifiées dans le sens visé à l'article premier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 178 CM du 21 février 1991 modifiant l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention, de conversion, de formation alternée de qualification et de promotion sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 20 février 1991 portant modification de la composition du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 18 février 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa A) de l'article 5 de l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention, de conversion, de formation alternée de qualification et de promotion sociale est modifié comme suit :

Rémunération des stagiaires pendant la formation

A) Stagiaires sous contrat de travail menacés de licenciement économique et stagiaires en promotion sociale :

Maintien de la rémunération pendant toute la durée du stage :
Prise en charge du territoire : 20 % des salaires bruts.

A titre exceptionnel, des actions collectives de formation dites stages de prévention pourront être organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises.

Pour ces stages de prévention et dans la limite des crédits disponibles, l'aide du territoire à la rémunération des stagiaires disposant d'un contrat de travail s'effectue par application d'un taux de pourcentage sur le coût de l'heure stagiaire en formation.

Le coût moyen de l'heure stagiaire et la durée des formations sont fixés par voie de convention.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 195 CM du 21 février 1991 fixant le taux de cotisation au régime d'assurance-maladie de la Caisse de prévoyance sociale des praticiens des professions médicales et paramédicales conventionnés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie et plus spécialement son article 5 ;

Vu la délibération n° 90-123 AT du 13 décembre 1990 relative aux rapports entre les praticiens des professions médicales et paramédicales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de cotisation au régime d'assurance-maladie de la Caisse de prévoyance sociale des praticiens des professions médicales et paramédicales conventionnés est fixé à 1 % appliqué au plafond du régime.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 194 CM du 21 février 1991.— L'article 1er 2) de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

"2) *Représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives* :

Titulaires :

Au lieu de : M. René Balducci,
Lire : M. Pierre Chanfour..."

Le reste sans changement.

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par l'arrêté susmentionné.

Par arrêté n° 196 CM du 21 février 1991.— L'article 1er 1) de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

"2) Représentants des organisations professionnelles
d'employeurs les plus représentatives :

Titulaires :

Au lieu de : M. Robert Reichard,
Lire : M. Enrique Braun-Ortega...

Le reste sans changement.

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par l'arrêté susmentionné.

Par arrêté n° 197 CM du 21 février 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 19 CM du 17 janvier 1991 portant délivrance d'une licence d'armateur à la S.N.A. Tuhaa Pae pour le navire Aranui (ex-Cadiz) sur la desserte des Australes est modifié comme suit : Une licence d'armateur est accordée à la S.A.E.M. de navigation des Australes "Tuhaa Pae" pour l'exploitation sur la desserte des Australes du navire Tuhaa Pae 3.

Par arrêté n° 198 CM du 21 février 1991.— M. Raymond Clavier est nommé membre titulaire en remplacement de M. Patrick Lang, au titre de l'Association française des banquiers-comité de Polynésie française (A.F.B.-C.P.F.) et M. Francis Périllaud est nommé membre titulaire en remplacement de M. Jean-Pierre Legaulier, au titre de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres désignés par l'arrêté n° 259 CM du 2 mars 1990 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 174 CM du 21 février 1991.— Est nommé M. Guy Sue, commissaire du gouvernement auprès de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté n° 179 CM du 21 février 1991.— Est accordée la gratuité de travaux effectués par le parc à matériel de l'équipement à bord des navires administratifs Meherio II et Te Aratai. Le coût de ces travaux, pour l'exercice 1990, s'élève à deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cents francs (2.699.400 F CFP).

Le coût total de cette opération sera porté en recettes fictives au bilan du compte de gestion du parc à matériel de l'équipement.

Par arrêté n° 180 CM du 21 février 1991.— Est accordée la gratuité de la location par le parc à matériel de la direction de l'équipement des engins de travaux publics pour des travaux d'infrastructure effectués par la subdivision de l'équipement des îles Australes au cours des mois de novembre et décembre 1990.

Le coût total de cette opération sera porté en recettes fictives au bilan du compte de gestion du parc à matériel de l'équipement.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 181 CM du 21 février 1991 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial, à l'hôpital spécialisé de Valami et dans les hôpitaux secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial, à l'hôpital spécialisé de Valami et dans les hôpitaux secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 *in fine* de l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 est modifié comme suit :

"* dans les hôpitaux secondaires :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| - chirurgie, anesthésie-réanimation | 10.000 FCP |
| - et gynécologie-obstétrique | |
| - autres médecins | 7.000 FCP " |

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

Paramétré n° 719 MSE du 21 février 1991. — M. Téking Lai Ah Che est autorisé à installer et exploiter un élevage porcin sur le lot n° 8 du lotissement agricole de Papeari situé dans la vallée de la Titaaviri, au P.K. 53, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

Caractéristiques de l'installation

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'engraissement de 70 m x 15,5 m (pour 1.000 bêtes) ;
 - un bâtiment de post-sevrage de 30 m x 7,7 m (pour 500 bêtes) ;
 - un groupe électrogène de 20 kVA ;
 - une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention ;
- une installation de traitement et de réduction de la pollution (1) comprenant :
- un traitement primaire avec tamisage ;
 - un traitement secondaire avec une lagune aérée et deux lagunes de décantation ;
 - un traitement de finition avec deux lagunes à jacinthes d'eau et une lagune à poissons.

La capacité maximale de l'élevage sera de 1.500 bêtes en présence instantanée.

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis partiel.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera par pompage.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Implantation

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Aménagement de la porcherie

Etanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement. Ils devront satisfaire aux prescriptions ci-dessus (Etanchéité).

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

*Objectifs que doit respecter l'établissement**Pollution de l'eau - Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Le trop-plein des fosses de traitement sera dirigé vers un puits d'infiltration.

Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

1° Epandage des eaux résiduaires

a) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

b) Toute modification, apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.

c) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

d) L'épandage est interdit :

- A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

2° Traitement dans le système d'épuration prévu ci-dessus (1).

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 53,4 kg de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 7,5 kg de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 4,5 kg de MeS (matières en suspension).

L'effluent rejeté vers le sol devra respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35 ° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 225 mg/l (*) ;
- DBO 5 inférieure à 375 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 2670 mg/l (*).

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Réduction des émissions d'odeur

1° Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

2° Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3° Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Prescriptions se rapportant au local "groupe"

Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Protection contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

La protection de l'abri-groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- et du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débou-

chant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si le réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à proximité de la cuve.

L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Au réservoir, devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

La protection de la cuve contre l'incendie sera assurée au moins par un extincteur homologué NF-MIH de 6 kg.

Les moyens de protection du local "groupe" et de la cuve d'hydrocarbures peuvent être communs.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Zone d'hôpitaux, zone de repos, aire de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien .	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Emergence : 3 dB (A)

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

* jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

* dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que fuite ou rupture de récipient, déverse-

L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

ment direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 183 CM du 21 février 1991. — La commune de Fakarava est déchue de tous ses droits sur l'emplacement maritime concédé par acte administratif des 26 septembre et 7 octobre 1977.

Par arrêté n° 184 CM du 21 février 1991. — Sont transférés à la commune de Huahine, aux fins de gestion des lotissements sociaux y édifiés, les remblais réalisés à :

— Haapu, d'une superficie de 10.509 m² au droit des terres Temarufenua 1 et 2 (certificat de conformité n° 1029 EQ/ISLV du 31 juillet 1986, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 12 septembre 1986, volume 1405 n° 16) ;

— Maroe, d'une superficie de 11.682 m² au droit des terres Uanaa et Teruaohiti 1 (certificat de conformité n° 1028 EQ/ISLV du 31 juillet 1986, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 15 septembre 1986, volume 1405 n° 19).

Tels que ces dits remblais figurent aux plans n° 1 et n° 2 établis par la Sétit en mai 1981.

En cas de non-respect de la destination pour laquelle ils sont transférés et ce, dans un délai de 3 ans, ces emplacements redeviendront la propriété du territoire.

Par arrêté n° 185 CM du 21 février 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Manihi Louis Salmon, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 2.050 m², sis au regard de la terre Aito à 300 m du rivage, à Fakarava, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- une station de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m,
- élevage de la nacre (1.000 m²),
- ferme perlière (1.000 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente mille francs CP* (30.000 FCP).

Par arrêté n° 187 CM du 21 février 1991.— M. Jean Matohi Tapu est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 655 m², sis au droit d'une parcelle des remblais territoriaux de Apataki, commune de Arutua - Tuamotu.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation, liée à son projet de création d'activités de pêche à Apataki, est accordée sous les conditions résolutoires suivantes :

- 1°) Le bénéficiaire conservera l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'une construction de style polynésien sur pilotis à usage d'habitation.
- 2°) Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux règles de l'hygiène et de l'urbanisme en vigueur. A cet effet, il respectera toutes les prescriptions et recommandations que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne l'assainissement et l'évacuation des eaux usées et des déchets ainsi que la protection du lagon.
- 3°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.
- 4°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation ou encore à la cessation des activités de pêche, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix-huit mille francs CP* (18.000 FCP). Elle est due à compter du 1er janvier 1990 et sera doublée à l'issue des 3 premières années, soit le 1er janvier 1993.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public maritime.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 188 CM du 21 février 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 291 CM du 14 mars 1990 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Papeete est modifié, en ce qui concerne le prix, comme suit :

- Au lieu de : *cinq cents millions de francs* (500.000.000 F),
- Lire : *trois cent cinquante millions de francs* (350.000.000 F) s'appliquant :
 - au terrain pour *vingt-sept millions de francs* (27.000.000 F) ;
 - aux constructions pour *trois cent vingt-trois millions de francs* (323.000.000 F), le tout payable au cours du 1er semestre 1991.

Le reste de l'arrêté susvisé demeure inchangé.

Par arrêté n° 189 CM du 21 février 1991.— Est autorisée la reprise par M. Hubert Niuhu Pugibet et Mme Marie-France Tetua Juventin, son épouse, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 306 m², sis au droit du lot 2 de la terre Tetoaiahurei à Maeva, commune de Huahine, accordée à M. Alain Scouarnec.

Cette reprise est consentie aux termes, clauses et conditions stipulés à l'arrêté n° 908 CM du 27 août 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Maeva, commune de Huahine, au profit de M. Alain Scouarnec.

Par arrêté n° 190 CM du 21 février 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Maurice Teamotuitau, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 22 décembre 1989, de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime sis au droit de la terre

Terega à Takapoto, commune de Takaroa, destiné aux activités suivantes :

- 600 m² pour 6 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 ;
- 400 m² pour élevage de la nacre ;
- 1.250 m² pour l'exploitation d'une ferme perlière ;
- 13 m² environ pour l'implantation d'une maison de greffage (4 m x 2,50 m) et d'un ponton d'accès (12 m x 0,24 m).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quarante-deux mille francs* (42.000 FCP).

Par arrêté n° 191 CM du 21 février 1991.— Les dispositions des arrêtés n° 837 CM du 29 juillet 1987 et n° 786 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Tuamotu-Gambier sont annulées en ce qu'elles concernent Mlle Christine Tutana Matarere à Ahe, commune de Manihi.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mlle Christine Tutana Matarere, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime de 20 ha sis au droit de la terre Tapupaitua n° 185 à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à *deux cent dix mille francs* (210.000 F) est réduite à *cent quinze mille francs* (115.000 FCP) la première année.

Par arrêté n° 192 CM du 21 février 1991.— Les dispositions des arrêtés n° 1959 DOM du 21 août 1981 et n° 185 DOM du 21 février 1983 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont annulées en ce qu'elles concernent Mme Angéline Hitivero Teina, épouse Leille, à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, ainsi que les arrêtés modificatifs n° 1392 CM du 14 décembre 1989 et n° 565 CM du 28 mai 1990.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Angéline Hitivero Teina, épouse Leille, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 ha 00 a 60 ca sis à Rikitea (Mangareva) - commune des Gambier, répartis comme suit :

- au nord-est de la pointe Kureru et à 300 m au nord-est de la coopérative Vaitina, pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) ;
- au droit de la terre Vaiavareitai pour l'implantation d'une maison de greffage (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-sept mille francs* (27.000 FCP).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 583 MED du 18 février 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).

Par arrêté n° 594 MED du 19 février 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (Centre de protection maternelle).

Par arrêté n° 595 MED du 19 février 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) supérieur(e) de la mer chargé(e) du suivi des milieux lagonaires et récifaux, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la délégation à l'environnement.

Par arrêté n° 618 MED du 19 février 1991.— Pendant l'absence de Mlle Marielle Pettinato, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, soit du 22 février au 10 mars 1991, les délégations de signature qui lui sont consenties en application de l'arrêté n° 6936 MED susvisé sont exercées par Mlle Tearaitua Varet, agent CC1.

Par arrêté n° 712 MED/PEL du 21 février 1991.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'une maîtrise de sciences-éco ou école de commerce.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2^e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 15 mars 1991, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique p.i., ou son représentant.

Par arrêté n° 713 MED/PEL du 21 février 1991.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) supérieur(e) de la mer, chargé(e) du suivi des milieux lagonaires et récifaux, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la délégation à l'environnement, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du diplôme de technicien(ne) supérieur(e) de la mer ou équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 8 mars 1991, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le conseiller technique pour l'environnement au ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le délégué à l'environnement, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira, le *lundi 11 mars 1991 à 9 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 193 CM du 21 février 1991.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991, la liste des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./F.S.D.A.T. et non mandatées au 31 décembre 1990 est approuvée.

Désignation de la dépense	Montant	Imputation ex-F.I.S.	Nouvelle imputation budget général 1991		
			Chap.	Art.	Op.
Aide "Hei Maohi"	100.000	OP 1/90	914	130	313.91
Aide "Tiare Poroa"	100.000	OP 1/90	914	130	313.91
Aide "Areratai Tamarii Rurutu"	100.000	OP 1/90	914	130	313.91
Aide "Te Nunaa Ia Ora"	100.000	OP 1/90	914	130	313.91
Aide "Paparaoa"	100.000	OP 1/90	914	130	313.91
Aide "Fédération des associations artisanales et culturelles des Tuamotu"	1.000.000	OP 2/90	914	130	313.91

Désignation de la dépense	Montant	Imputation ex-F.I.S.	Nouvelle imputation budget général 1991		
			Chap.	Art.	Op.
Aide "Te Hina o Motu Haka"	1.200.000	OP 2/90	914	130	313.91
Aide "Tamatea"	500.000	OP 3/90	914	130	313.91
Aide "Te Nunaa Ia Ora Maatea"	300.000	OP 3/90	914	130	313.91
Aide "Te Pua Hinano"	1.000.000	OP 3/90	914	130	313.91
Aide "Maurua i te tara iti penu"	500.000	OP 3/90	914	130	313.91
Aide "Patuatini te Hau Marumaruru"	1.000.000	OP 3/90	914	130	313.91
Aide "Te Tapavau o Nuku Hiva"	500.000	OP 4/90	914	130	313.91
Aide "Comité territorial des associations artisanales et culturelles Maohi de Polynésie française"	1.500.000	OP 4/90	914	130	313.91
Montant total	8.000.000				

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 703 MUR du 20 février 1991.— M. Paul Faugerat est autorisé à réaliser la première tranche du lotissement "Monique Varney" sur une partie du domaine Outumaoro, cadastrée n° 79 (partie), section A, à Punaauia.

Cette première tranche de lotissement est composée de 8 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Le présent arrêté concerne exclusivement la première tranche du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 11 juin et 30 août 1990, sous le n° 90-12 L :

- Plan de situation ;
- Plan implantation des lots et VRD 1re tranche ;
- Plan topographique ;
- Plan implantation des lot 1, 2 et 3e tranches ;
- Cahier des charges.

Le lot n° 1 du présent lotissement est appelé à être modifié. Il pourra être morcelé en deux lots afin de tenir compte de la mise en place d'une voirie permettant la desserte du surplus de la propriété.

Tous les lots de la première tranche devront être viabilisés (branchement d'eau) avant la demande de certificat de conformité.

Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie implanté de manière à ce qu'aucune parcelle n'y soit distante de plus de 150 mètres.

Ce poteau d'incendie devra être normalisé, DN 100 mm, et assurer un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Cahier des charges

Le projet du cahier des charges déposé le 30 août 1990 au service de l'urbanisme sera complété et modifié suivant les observations ci-dessus :

- pages 2 à 6 : compléter la désignation de la parcelle lotie et des lots composant la première tranche du lotissement ;
- page 18, article 15, alinéa 2, "Eaux usées et vannes", "délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987" au lieu de "délibération n° 61-44 du 8 avril 1961".

Le cahier des charges ainsi rectifié sera déposé en 4 exemplaires, pour approbation, au service de l'urbanisme avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier autorisé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 91-9 Prés./AT du 6 février 1991 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale par intérim.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Chougues Titaua est nommée contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale de la Polynésie française par intérim, à compter du 6 février 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1991.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 91-10 Prés./AT du 6 février 1991 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-60 Prés./AT du 6 novembre 1990 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-63 Prés./AT du 8 novembre 1990 portant délégation de signature au chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Tetahio Marc est nommé chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française par intérim, à compter du 6 février 1991.

Art. 2.— Les arrêtés n° 90-60 Prés./AT du 6 novembre 1990 et n° 90-63 Prés./AT du 8 novembre 1990 sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1991.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 91-11 Prés./AT du 6 février 1991 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-10 Prés./AT du 6 février 1991 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions définies par la décision n° 747 du 8 novembre 1990, les actes suivants :

- les certificats administratifs ;
- le courrier concernant la gestion des affaires courantes ;
- les bordereaux de transmission de tout document comptable,

et de liquider les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à cent cinquante mille francs (150.000 FCP).

Art. 2.— En outre, M. Marc Tetahio est habilité à viser au préalable tous les actes ayant une incidence financière sur le budget de l'assemblée territoriale, qui seront soumis à la signature du premier questeur et/ou du président de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1991.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 91-13 Prés./AT du 15 février 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 67 CM du 25 janvier 1991 portant création de la sous-commission consultative paritaire des taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 91-41 AT du 29 janvier 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin, organisé par la commission permanente de l'assemblée territoriale, au cours de la séance du 15 février 1991,

Arrête :

Sont élus :

Membre titulaire :

- M. Atger Peni.

Membre suppléant :

- M. Monpas John.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1991.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué au budget,

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment son article 98 ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, et notamment ses articles 7 et 8,

Décrète :

Article 1er.— La déclaration des sommes, titres ou valeurs, prévue au 1 de l'article 98 de la loi du 29 décembre 1989 susvisée, est déposée par les personnes physiques, pour leur compte ou pour celui d'autrui, auprès de l'Administration des douanes y compris pour les transferts en provenance ou à destination de la Principauté de Monaco.

Art. 2.— En cas de transfert vers ou en provenance des territoires d'outre-mer ou des collectivités territoriales de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnes physiques déclarent à l'Administration des douanes les sommes, titres ou valeurs objet des transferts qu'elles réalisent pour leur propre compte ou pour celui d'autrui, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à 50.000 F.

Art. 3.— Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables aux envois postaux.

Art. 4.— Les sommes, titres ou valeurs visés aux articles 1er et 2 sont définis par arrêté pris par le ministre délégué au budget.

Art. 5.— Les articles 7 et 8 du décret du 29 décembre 1989 susvisé et le décret n° 90-581 du 4 juillet 1990 sont abrogés.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1990.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Louis LE PENSEC.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

Nota.—L'arrêté ministériel du 18 décembre 1990 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 a déjà été publié au J.O.P.F. n° 8 du 21 février 1991, page 346.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JANVIER 1991

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 8 janvier 1991

- N° 1-91 PC1 MUR/AU.MARQ., M. Samuel Teikiehuupoko, parcelle de la terre Hunanui 7, n° 44 à Hakahau, une clôture ;
N° 2-91 PC1, M. Samuel Teikiehuupoko, parcelle de la terre Hunanui 8, n° 45 à Hakahau, une clôture ;
N° 3-91 PC1, M. Samuel Teikiehuupoko, parcelle de la terre Anauu 7 n° 71 à Hakahau, une clôture ;
N° 4-91 PC1, Mme Juanita Hou Yi, parcelle du lot H6 de la terre Kuatemumu 1 à Hakahau, une habitation type FEI ;
N° 5-91 PC1, Mlle Micheline Kohumoetini, parcelle du lot 2A de la terre Maaetai à Hakahau, une habitation type FEI ;
N° 6-91 PC1, M. et Mme André Kohumoetini, parcelle du lot 2A de la terre Maaetai à Hakahau, une habitation type FEI (pour régularisation) ;
N° 7-91 PC1, M. Taumata Aka, parcelle de la terre Ahinoni n° 251 à Haakuti, une habitation type FEI (report et modification) ;
N° 8-91 PC1, Mlle Hélène Teikihakaupoko, parcelle de la terre Hiekua n° 8 à Hakatao, une habitation type FEI ;
N° 9-91 PC1, M. Hikutini Hikutini, parcelle de la terre Putou n° 241 à Haakuti, une habitation type FEI.

Travaux autorisés le 28 janvier 1991

- N° 21-91 PC1 MUR/AU.MARQ., M. William Aka, parcelle de la terre Kuatemumu 2 n° 85 à Hakahau, une habitation type FEI ;
N° 22-91 PC1, M. Siméon Bruneau, parcelle A4/9 du lot A la terre Tamaunia à Hakahau, une habitation type FEI (pour régularisation) ;
N° 23-91 PC1, M. et Mme Valentin et Léontine Fiu, parcelle B de la terre Kuatemumu 1 n° 85 à Hakahau, une habitation type LE 1 ;
N° 24-91 PC1, M. Joseph Kohumoetini, parcelle C de la terre Tevavaoa 1, n° 59 à Hakahau, une habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 8 janvier 1991

- N° 10-91 PC1 MUR/AU.MARQ., M. Sylvain Fournier, parcelle de la terre Vaiaoihi 2 à Hane, une habitation ;
N° 11-91 PC1, Mme Antoinette Sulpice, parcelle de la terre Pukiki 1 à Hane, une habitation type FEI ;
N° 12-91 PC1, Mme Marie-Madeleine Fournier, parcelle de la terre Pepeteauho n° 36 à Vaipae, une habitation type FEI.

Travaux autorisés le 28 janvier 1991

- N° 25-91 PC2 MUR/AU.MARQ., M. Jacques Teikihuavanaka, lot n° 10 du lotissement Vaiumete à Vaipae, une habitation (report et modification) ;
N° 26-91 PC2, M. Benoît Teatiu, lot n° 7 du lotissement Vaiumete à Vaipae, une habitation (modification) ;
N° 27-91 PC2, M. Marcel Kaiha, lot n° 12 du lotissement Vaiumete à Vaipae, une habitation (report et modification).

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 8 janvier 1991

- N° 13-91 PC1 MUR/AU.MARQ., M. et Mme Jean-François et Eulalie Touatekina, parcelle de la terre Huehue n° 158 à Puamau, une habitation type FEI ;
N° 14-91 PC1, M. Janvier Heitaa, parcelle de la terre Inaituahua 4 à Puamau, une habitation type FEI ;
N° 15-91 PC1, M. Hyacinthe Heitaa, parcelle de la terre Huehue n° 158 à Puamau, une habitation type LE 4 ;
N° 16-91 PC1, M. Alfred, Gustave Bonno, parcelle du lot n° 10 de la terre Makemake à Atuona, une habitation type FEI ;
N° 17-91 PC1, Mlle Suzanne Touatekina, parcelle de la terre Huehue n° 85 à Puamau, une habitation type FEI ;
N° 18-91 PC2, M. Ernest Koheatuu, parcelle de la terre Vainui n° 75 à Puamau, une habitation type LE 15 (report).

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 8 janvier 1991

- N° 19-91 PC1 MUR/AU.MARQ., Mme Raquel Gilmore, parcelle de la terre Ututoa n° 344 à Omoa, une habitation type LE 17.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 8 janvier 1991

- N° 20-91 PC1 MUR/AU.MARQ., M. Justin Teautouahaavao, lot n° 4 de la terre Hoatini-Ahuti à Aakapa, une habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1991

- N° 28-91 PC1 MUR/AU.MARQ., M. Xavier Curvat, lot n° 5 du lotissement Mahinatea à Taiohae, une habitation type LE 5 modifiée.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 181 MUR.AU

Référ. : Arrêté n° 5746 MUR.AU du 22 décembre 1988.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant l'extension

du lotissement "Boubée-Barrier", d'un lot dénommé Z de 1.270 m², sis à Uturoa, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 22 février 1991.
Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 19 novembre 1990, M. Pierre BOUYSSON, architecte d'intérieur, et son épouse Mme Anne-Marie TERRANOVA, responsable d'agence de voyages, demeurant ensemble à PUNAAUIA, Marina LOTUS, P.K. 9,5, côté mer, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime matrimonial et d'adopter le régime de séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil suivant acte reçu par Me Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires associés, le 2 août 1990, folio 93, bord. 2450/6.

L'audience est fixée au 27 février 1991.

E. GIAU.

ENTREPRISE J.A. COWAN & FILS
Société Anonyme au capital de 150.480.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Zone Portuaire, Motu Uta
R.C.S. PAPEETE n° 174-B
N° TAHITI 027482

DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

Il résulte de la démission de ses fonctions de directeur général de M. Robert RECHARD et des délibérations du conseil d'administration du 22 février 1991, qu'il ne sera pas procédé à son remplacement.

Pour avis et mention,
Le Président du conseil d'administration.

Office Notarial "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN"
Notaires associés à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

I - AVIS est donné de la constitution d'une Société en Nom Collectif, dont les statuts ont été établis par Me Bernard BRUGGMANN notaire associé à PAPEETE le 20 février 1991, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : "S.N.C. INTERNATIONALE SERVICES".

Forme : Société en nom collectif.

Capital social : Le capital social s'élève à la somme totale de 5.000.000 FCP, il est divisé en 500 parts de 10.000 FCP chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Siège social : PAPEETE, rue des Remparts - Immeuble BUDAN.

Objet : La société a pour objet la prestation de tous services dans le domaine de l'informatique, gestion et comptabilité.

Le conseil en gestion d'entreprises, traitement des comptabilités générales et analytiques.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Associés en nom : M. Denis GARREAUD, demeurant à AIX-LES-BAINS (Savoie), 7 rue de Chambéry.

M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, Lot. TAAPUNA n° 37.

II - Gérance : Aux termes des statuts, les associés ont nommé comme premiers gérants, pour une durée non limitée :

- MM. GARREAUD et TRAMINI susnommés, lesquels ont accepté leurs fonctions.

III - Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

"MEHERIO"

Société Anonyme d'Economie Mixte

Capital : 198.350.000 FCP

Siège social : PAPEETE Motu Uta

Arrondissement Maritime - Direction de l'Équipement

B.P. 9049 PAPEETE

R.C.S. PAPEETE N° 1198 B

L'Assemblée Générale tenue le 10 mai 1989 a reconduit dans leurs fonctions tous les administrateurs sortants jusqu'à l'assemblée générale qui statuera en 1995 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

Suivant décision du conseil d'administration en date du 25 mai 1989, M. Pierre LEHARTEL, conseiller territorial, demeurant à FAAA, PAMATAI, Quartier Arbelot, a été nommé Président du Conseil d'Administration, en remplacement de M. Jacques-Denis DROLLET, atteint par la limite d'âge.

Le mandat de M. Georges LAN AH LOI, qui avait été nommé directeur général pour la durée de la présidence de M. Jacques-Denis DROLLET, a ainsi pris fin.

Par décision en date du 28 septembre 1990, le conseil d'administration a ratifié et prorogé jusqu'à l'expiration de la présidence de M. Pierre LEHARTEL, la nomination en qualité de directeur général de M. Sandy GUILLOUX, adjoint administratif, demeurant à PAEA, P.K. 18,800, côté montagne, effectuée à titre provisoire dans sa séance du 7 septembre 1989.

Suivant décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le 28 septembre 1990, le siège de la société a été transféré à Motu Uta.

Siège social

Mention périmée

Bâtiment administratif A1 - A2, Avenue du Commandant-Destremeau, PAPEETE.

Mention nouvelle

PAPEETE, Motu Uta, Arrondissement Maritime, Direction de l'équipement, B.P. 9049, PAPEETE.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AUTO PLUS

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 1.000.000 F

Siège social : PAPEETE, 33 rue Dumont-d'Urville
R.C. Papeete n° 3638 B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 15 février 1991, il a été décidé :

- de changer le siège social de la société qui se trouvait à PAPEETE, 33, rue Dumont-d'Urville, pour le transporter à FAAA, P.K. 6,800, côté montagne ;
- et d'ajouter à l'objet de la société "la création et l'exploitation d'un garage de mécanique générale".

Les articles 2 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AUTO PLUS

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 1.000.000 F

Siège social : PAPEETE, 33 rue Dumont-d'Urville
R.C. Papeete n° 3638 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 15 février 1991, M. Alain LOPEZ a démissionné de ses fonctions de gérant.

M. Didier Gaston SAGNES, demeurant à MAHINA, P.K. 9, côté montagne, lotissement TIRAO, a été nommé nouveau gérant et ce pour une durée illimitée.

L'article 27 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AORAI
(Effectué le 24 février 1991)

1er lot	12.000.000 F	N° 107.933
2e lot	2.000.000 F	N° 243.823
3e lot	1.000.000 F	N° 305.203
4e lot	500.000 F	N° 018.974
5e lot	500.000 F	N° 124.279
6e lot	100.000 F	N° 529.285
7e lot	100.000 F	N° 126.913
8e lot	100.000 F	N° 367.641

ECOLE DE CYCLISME
DU COMITE REGIONAL DE CYCLISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LESTRADE Jean-Pierre
Vice-président	:	ITCHNER Théodore
Secrétaire générale	:	MESLET Janine
Secrétaire adjoint	:	RAOULX Heimata
Trésorier général	:	TAPARE Roger
Trésorier adjoint	:	RAOULX Mateata
Assesseurs	:	DEBEC Elisabeth TAEREA Yvonne COWAN Roberto SEGALEN Robert SHIGEDOMI-MAURY Hiro MESLET Jean

ASSOCIATION AGRICOLE "TE HOTU"

Extraits de statuts

L'association agricole dite "TE HOTU", fondée le 7 janvier 1991, a pour objet de promouvoir l'agriculture traditionnelle et de sauvegarder les intérêts de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PUKARUA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEANO Tevahine Katopua
Vice-président	:	TEANO Kehagatoro Ianuario
Secrétaire	:	ARAKINO Sandrina Raitere
Secrétaire adjoint	:	PEPEHAU Teanatairere
Trésorier	:	ARAKINO Stellio
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Napuna
Assesseurs	:	TEANO née TEHARIKI Keretatia, Tevavaro ARAKINO Teuhinii Tutere

Récépissé n° 91-314 MUR/AA du 21 février 1991.

ASSOCIATION "TAPUREVA DE MAKATEA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- 1) de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- 2) de défendre tous les intérêts communs ;
- 3) d'œuvrer pour la sauvegarde de l'environnement de l'île ;
- 4) d'œuvrer pour la mise en valeur de l'île (aménagement des routes, défrichage des terres, adduction d'eau, quai, piste d'aviation, rénovation de l'habitat, etc.) ;
- 5) de promouvoir l'agriculture de l'île (reboisement, renouvellement des cocoteraies, etc.) ;
- 6) d'effectuer toutes démarches auprès des pouvoirs publics.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION TAPUREVA DE MAKATEA".

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Pirae, B.P. 50.869.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VAIRAAROA Félix
Président	:	VAIRAAROA Franck
1er vice-président	:	VAIRAAROA Alexis
2e vice-président	:	ARO VAIRAAROA Guy
Secrétaire générale	:	VAIRAAROA Ahutu
Secrétaire adjointe	:	VAIRAAROA Jeannette
Trésorière générale	:	VAIRAAROA Yvonne
Trésorière adjointe	:	TEATA Teua
Assesseurs	:	WONG SANG Tumanua TETUAROA Teriirere
Délégués	:	TEAVAE Yves Itamara TEATOTO Auguste dit Tavac
Commissaires aux comptes	:	LAGARDE Max TRAFTON Alain

Récépissé n° 91-232 MUR/AA du 11 février 1991.

"TOMITE PARURU IA AHE TENUKUPARA"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique.

Cette association prend le nom de : "TOMITE PARURU IA AHE TENUKUPARA".

Elle est apolitique.

L'association a pour buts de :

- protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île de AHE, les zones agricoles de pêche, de collectage et d'élevage de nacres ainsi que la perliculture ;

- contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagunaires ;
- promouvoir toutes les activités productrices ainsi que les annexes ;
- améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté.

Le siège de l'association est fixé à AHE, archipel des TUAMOTU.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAUNU Tuarue
Vice-président	:	CLARK Deane
Secrétaire	:	TUPANA Stella
Secrétaire adjoint	:	NETI Roland
Trésorier	:	TEPUNI André
Trésorier adjoint	:	TUPANA Pioi, René

Récépissé n° 91-174 MUR/AA du 14 février 1991.

ASSOCIATION "HUAHINE TO U AIA"

Extraits de statuts

Il est formé dans la commune annexe de PAREA (HUAHINE), entre les membres adhérant aux présents statuts, une association touristique, artisanale et culturelle, déclarée régie par la loi de 1901, qui prend le nom : "HUAHINE TO U AIA".

L'association a pour but :

- de promouvoir l'accueil et le transport des touristes ;
- de promouvoir l'artisanat ;
- de promouvoir le patrimoine culturel ;
- de créer un musée pour les objets d'art de Huahine et des autres îles ;
- de favoriser des échanges culturels ;
- de développer l'agriculture et la pêche ;
- d'organiser des manifestations ayant trait au but.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Parea (Huahine). Il peut être transféré en tout autre lieu de Huahine par décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHIHIRA Elia
Vice-présidente	:	AHUURA Ariimihhi épouse Tehihira
Secrétaire général	:	BREMOND Hubert
Secrétaire adjointe	:	TEHIHIRA Marie Noëlle
Trésorière générale	:	TEHIHIRA Maria Cécèle
Trésorière adjointe	:	TEHIHIRA Aloma

Récépissé n° 91-264 MUR/AA du 14 février 1991.

**ASSOCIATION D'AQUACULTURE
"POHUE PEARL"**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de POHUE PEARL.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 15, côté mer, Pointe des Pêcheurs.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but :

- D'élaborer et de promouvoir toutes actions tendant à améliorer la qualité de la nacre et de la perle, la vie sociale, culturelle, éducative, associative ou professionnelle de ses adhérents ;
- D'assurer les relations avec les pouvoirs publics pour le développement de la perle noire ;
- De préparer l'avenir des générations futures et construire harmonieusement le corps social du territoire en assimilant les cultures et traditions de chacun par le respect, le soutien, la compréhension et le partage ;
- De faire respecter les valeurs traditionnelles de civisme, de droit au travail, de droit à la santé ;
- De sauvegarder et perpétuer la culture de la nacre.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	POHUE Aritana MA'O épouse POHUE Madeleine, Heimana
Présidente	:	POHUE épouse TEAVE Madeleine
Vice-président	:	POHUE Ben
Secrétaire	:	POHUE Patrice
Secrétaire adjoint	:	MORHAIN Christian
Trésorière	:	TEAVE Madeleine
Trésorière adjointe	:	POHUE Josette
Suppléants	:	POHUE Firmin MANOHORAGI Jean

Récépissé n° 91-291 MUR/AA du 25 février 1991.

AMICALE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAEREA Fareea ROOMATAAROA Alphonse
Vice-président d'honneur	:	TEREI Evarist
Président	:	TEURA Ferdinand
Vice-président	:	BODIN Michel
Secrétaire générale	:	TOOFA Ernestine
Secrétaire adjointe	:	HOAREAU Joselyne
Trésorière générale	:	TAEREA Georgina
Trésorière adjointe	:	TEREI Marie-Louise

**"ASSOCIATION D'ENTRAIDE POUR LA PROMOTION
DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME"**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association d'agriculteurs dénommée "Association d'entraide pour la Promotion de l'Agriculture et du Tourisme", "A.E.P.A.T.", dont la durée est illimitée.

Le siège de l'A.E.P.A.T. est situé à Hakateau, Ua Pou, Marquises.

L'A.E.P.A.T. a pour but de réunir des agriculteurs décidés à acquérir en commun des moyens financiers, matériels, fonciers, des débouchés commerciaux et des points de vente afin de développer leur propres entreprises.

L'A.E.P.A.T. a pour but de faciliter l'accès à la propriété ou la location, par la recherche, la location ou l'achat de biens fonciers en commun, qui seront redistribués ou revendus à chaque membre intéressé suivant ses possibilités et ses ambitions.

L'A.E.P.A.T. a pour but d'acquérir en commun du matériel agricole qui pourra être utilisé par chaque membre suivant un calendrier établi.

L'A.E.P.A.T. a pour but de regrouper les connaissances de chacun pour faciliter les formalités administratives, la constitution des dossiers de demandes de subventions et de crédits.

L'A.E.P.A.T. a pour but d'organiser la production et la commercialisation des produits de chacun des membres, de mettre en place et de développer des circuits de commercialisation.

L'A.E.P.A.T. a pour but de promouvoir et de faciliter le séjour des touristes par la création, sur chaque exploitation agricole, d'une activité secondaire liée au tourisme, hébergement, restauration, activité de loisir.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREINO Tony
Vice-président	:	HIKUTINI Taruta
Trésorier	:	ALDERWEIRELDT Philippe
Vice-trésorière	:	AH-LO Célestine

Récépissé n° 91-196 MUR/AA du 8 février 1991.

CLUB DE GYMNASTIQUE FEMININE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	PAQUOT Torina
Présidente adjointe	:	TAPUTUARAI Vaite
Secrétaire	:	MARTY Rose
Secrétaire adjointe	:	DUBOIS Charlotte
Trésorière	:	VIAULT Annette
Trésorière adjointe	:	RUSSELL Elsa

ASSOCIATION "IA ORA TE TAIROTO O PUNAAUIA"

Extraits de statuts

L'association dénommée "IA ORA TE TAIROTO O PUNAAUIA", ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE NATUREL DE TAAPUNA ET DU LAGON DE PUNAAUIA, a pour objet :

- la protection du site naturel de TAAPUNA et du lagon de la commune de PUNAAUIA ;
- la diffusion et la promotion auprès du public de toute information relative et à l'étude du site naturel de TAAPUNA ;
- la protection, la gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du lagon de PUNAAUIA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, Fare Vaa, B.P. 13158, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEMBOUCHER Jean-Gérard
Vice-présidents	: SIU Philippe BRANDER Jean-Claude
Secrétaire	: DE CHAZEUX Michèle
Secrétaire adjointe	: AUBRY Nancy
Trésorier	: WOHLER Arthur
Trésorier adjoint	: AUBRY Claude

Récépissé n° 91-309 MUR/AA du 19 février 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE
"T.B.J. FANATEA AVIA CLUB"

Extraits de statuts

L'association dite "T.B.J. FANATEA AVIA CLUB", fondée le 30 janvier 1991, a pour objet de promouvoir les activités à caractère sportif, culturel et éducatif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, lieu dit FANATEA, P.K. 6,800.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GOBRAIT Bayard
1er vice-président	: LEONTIEFF Serge
2e vice-président	: GOBRAIT Richard
3e vice-président	: GOBRAIT Robinson
Secrétaire	: COSTA Bernard
Secrétaire adjoint	: HITOTI Joseph
Trésorier	: LANGOMAZINO Marcel
Trésorier adjoint	: LEONTIEFF Pierre

Récépissé n° 91-197 MUR/AA du 8 février 1991.

ASSOCIATION PARURU IA ARATIKA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique.

Cette association prend le nom de PARURU IA ARATIKA.

L'association a pour buts de :

- protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île de ARATIKA, les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacres ainsi que la perliculture ;
- informer et parer à toute éventualité de vente ou d'achat de terre à et par l'étranger ;
- contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagonaires ;
- promouvoir toutes les activités productrices ainsi que les annexes ;
- améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté.

Le siège de l'association est fixé à ARATIKA.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIMANA Robert
Vice-président	: VAIRAAROA Alexis
Secrétaire	: POROI Béatrix
Secrétaire adjoint	: TAIMANA Piivahine
Trésorier	: CROMBEZ Guy
Trésorier adjoint	: TAIMANA Tepua
Commissaires aux comptes :	CARBAYOL Tapu TIATIA Tehahe TEKURAHOPU Teiho TAIMANA Denis

Récépissé n° 91-252 MUR/AA du 13 février 1991.

ASSOCIATION FAMILIALE FAAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMAURI Jean Ioane
Président	: MARE Iosepha dit Tefa
Vice-président	: TERITAPUNUI Teriirere dit Apia
Secrétaire	: OOPA Teuraheimata dit Pita
Secrétaire adjoint	: PUNU Daniel
Trésorier	: LAI John dit Tihoni
Trésorière adjointe	: FAAREOITI Edmée dite Teroro
Assesseurs	: FAAREOITI Tahu dite Tapunui vahine TERAI née FAATAU Adrienne dite Ni

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE ADVENTISTE TIARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TERIIPAIA Roméo
Vice-président	:	TAPARE Joël
Secrétaire générale	:	ADAMS Antonia
Secrétaire adjointe	:	BELLEME Bélonah
Trésorier	:	MAUAHITI Célestin
Trésorier adjoint	:	PENI Johann
Assesseurs	:	TAUPUA Alexis
		CHONG MOUCK Kikong
		TERIIPAIA Gwen
		MAUEAU Yolanda
		VIRAU Rosita
		TARUOURA Charles
		DEGAGE Madeleine
		TEMARII Raoulx
		TEROROTUA Jeanine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIIPOTO
NUNUE - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SIOU MOUN Isabelle
		TERAI Teriitehau
		DELORD Aymé
Présidente	:	ELLACOTT Rosina
Vice-présidente	:	VAHIMARAE Hina
Secrétaire	:	FERGUSON Yolande
Secrétaire adjointe	:	TIORI Michèle
Trésorière	:	VAHIMARAE Elisabeth
Trésorier adjoint	:	TAATI John
Membres actifs	:	PEUE Hortense
		VANE Réa
		MATATOA Aroma
		FAATAU Navaerua
		DELORD Terii
		TEPEVA Jeanne

COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE SCOLAIRE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PUTUA Jean-Noël
Vice-présidente	:	MATAI Véronique
Secrétaire générale	:	PITO Pauline
Secrétaire adjointe	:	APUARI Tina
Trésorier général	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	:	TEIRI Athanas
Membres	:	FARAIRE Alice
		MARITERAGI Louise
		KAPIKURA Nita
		TUAIIRA Raymonde
		WONG Rosalie
		TEIRI Bertha

ASSOCIATION AEROCLUB
DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HIGGINS Charley
Vice-président	:	JUVENTIN Guy
Secrétaire	:	ISCHER William
Secrétaire adjoint	:	MULLET Daniel
Trésorier	:	ANDING André
Trésorier adjoint	:	LEININGER Patrick

ASSOCIATION "TUAHU - ROBSON"

Extraits de statuts

Il est créé entre les héritiers de M. et Mme Algernon ROBSON une association dite "TUAHU - ROBSON".

Elle a été fondée le dimanche 30 septembre 1990 à PAEA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAEA, Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil.

Elle a pour buts :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre tous les héritiers de M. et Mme ROBSON Algernon ;
- de rechercher tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de M. et Mme ROBSON Algernon ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur Patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	RICHMOND Faatahu
		BENNETT Lucie
Présidente	:	PICARD Sarah
Vice-président	:	ROBSON Richard
Secrétaire	:	FROGIER Roland Timi
Secrétaire adjoint	:	ROBSON Rodrigue
Trésorier	:	DEXTER William
Trésorier adjoint	:	FANAURAI Dan
Commissaires aux comptes	:	PITO Jean-Claude
		TEMATUA Hélène
Assesseurs	:	BUTCHER Raurii
		ROBSON Adolphe
		FROGIER Everett
		ROBSON Francis
		MAHAI Dorinne
		MAITUI Tina

Récépissé n° 91-166 MUR/AA du 4 février 1991.

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE MANIHI
TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : KRARUP Nicole
Vice-président : CHEUNG Hubert
Secrétaires : TEATA Victor
PAHEROO Paméla
Trésorière : UTIA Aimée

PAPEETE CLUB PLONGEE

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : PAPEETE CLUB PLONGEE.

Cette association à son siège à Papeete, et sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde aquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou en eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAUIRA Noël
Secrétaire : PAIE Dominique
Trésorier : TERITEHAU Samuel

Récépissé n° 91-100 MUR/AA du 30 janvier 1991.

FEDERATION DES JEUNES CHAMBRES
ECONOMIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : MEUEL Karl
Vice-présidents : POINSIGNON Eric
IZARD Jean-Michel
FOGLIA Jean-Claude
Secrétaire : RAOULX Paul
Trésorier : JAMET Anthony

TENNIS CLUB DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : FLOHR Delano
Vice-présidente déléguée : TANERPAU Rosina
Secrétaire général : CAYRAC Albert
Secrétaire adjointe : ROMAND Mireille
Trésorier : HOPARA Nano
Trésorière adjointe : AH MIN Claudille